

II – ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU SCHEMA

II-1 – PRESENTATION DES PRINCIPES

Ce chapitre définit les orientations et les objectifs qui découlent de la situation actuelle, de la prise en compte de l'environnement, ainsi que des enjeux économiques.

L'objectif général est de permettre la satisfaction des besoins du marché, tant en qualité qu'en quantité de matériaux dans le respect de l'environnement.

Le schéma servira donc de cadre de référence lors de l'instruction de tout projet concernant une carrière : ouverture, extension, renouvellement de l'autorisation, modifications des conditions d'exploitation, remise en état.

Il importe donc que chaque dossier présenté, et notamment l'étude d'impact, fasse le point autant que nécessaire sur les principes et orientations définis dans le schéma de façon à montrer les raisons et les motivations du projet choisi et sa compatibilité avec le schéma.

II-2 – UTILISATION RATIONNELLE ET OPTIMALE DES GISEMENTS

Le caractère non renouvelable des gisements doit conduire à :

- économiser les ressources par une utilisation rationnelle des matériaux,
- optimiser l'exploitation des gisements tout en veillant à maintenir un marché suffisamment concurrentiel.

C'est ainsi que chaque demande d'autorisation d'exploiter une carrière doit prendre en compte non seulement la qualité des matériaux mais aussi l'abondance ou la rareté de ceux-ci.

L'économie des gisements passe par la mise en œuvre des **matériaux de substitution**.

L'exploitation optimale des gisements doit être favorisée dans le sens d'une industrie extractive moins consommatrice d'espace, à production égale.

Par ailleurs, l'interdiction systématique faite à l'exploitation des carrières dans les P.L.U. ne doit pas être la règle.

En effet, des industries sont directement dépendantes des gisements auprès desquels elles se sont développées. C'est pourquoi, à l'occasion de la création, de la modification ou de la révision des P.L.U., il y aura lieu de se préoccuper de ces gisements dont l'accès doit être facilité par un zonage adapté.

En particulier, les gisements de calcaire cimentiers et d'argiles ont vocation à être préservés dans le respect des principes retenus dans le zonage des contraintes.

- Cahier des charges des marchés publics.

Il est absolument nécessaire que les cahiers des charges des marchés publics fassent clairement apparaître que les matériaux destinés à la réalisation du projet doivent obligatoirement provenir d'une carrière régulièrement autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (sauf dans le cas d'utilisation de matériaux recyclés dont l'emploi doit être favorisé).

Par ailleurs, il y a lieu de tenir le plus grand compte de la circulaire du Ministre des Transports en date du 16 Juillet 1984 relative à une politique des granulats en technique routière.

- Modes d'approvisionnement

Substitution

L'emploi de matériaux recyclés est à encourager, même si les volumes de certaines de ces substitutions ne seront jamais très importants et que des contraintes de surcoût de transport sont à considérer.

Le recyclage des couches de roulement de routes abîmées ou le traitement de matériaux de démolition permet l'économie d'autant de matériaux issus des carrières.

Ces pratiques seront encouragées, en particulier à travers l'élaboration du Schéma Départemental de Gestion des Déchets de Chantier du BTP.

Utilisation des stériles

Il convient d'indiquer dans l'étude d'impact, l'utilisation la plus judicieuse possible pouvant être faite avec les stériles dans le cadre du plan de réaménagement des carrières. Ce type de réutilisation à caractère également économique a été réalisé avec succès à plusieurs reprises dans la région.

L'utilisation des surplus de matériaux après concassage

L'utilisation des surplus de matériaux après concassage pose à la fois un problème économique et de standardisation. L'utilisation des matériaux locaux est dépendante de l'accessibilité des gisements et de la Normalisation des Produits qui est en cours de mise en place. L'utilisation de ces surplus de qualité doit être favorisée pour la réalisation de remblais, assises routières par exemple, dès lors que ne s'exerce pas de contrainte normative.

Matériaux nobles

La production de granulats issus de roches massives permet de combler les déficits en matériaux alluvionnaires du département et les besoins en matériaux éruptifs d'autres départements. Cependant, la pérennité de l'exploitation des granulats de qualité nécessite de les réserver pour un usage où ils ne sont pas remplaçables techniquement ou économiquement.

Dans ce sens, l'exploitation rationnelle et optimale des gisements doit être préconisée.

- Prise en compte de l'activité extractive par les documents d'urbanisme

La loi du 13 Décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi SRU, a défini trois catégories de documents d'urbanisme : les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales.

Ces documents d'urbanisme, tels que la loi susvisée les a souhaités, ont en commun l'obligation de respecter les principes du développement durable énoncés aux articles L 110 et L 121.1 du Code de l'Urbanisme. Conformément à ces principes, ils doivent assurer une prise en compte équitable de l'activité extractive et la sauvegarde de la ressource en matériaux, tout en limitant les contraintes pour les tiers, l'environnement, le paysage et en évitant le gaspillage des sols.

Le SCOT fixe les orientations stratégiques d'un territoire intercommunal parmi lesquelles figurent les objectifs de développement économique. A ce titre, il doit prendre en compte la ressource en matériaux. Le schéma des carrières constitue l'une des études utiles à porter à la connaissance de la collectivité concernée.

Le **PLU** fixe, dans le respect des objectifs du développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il peut notamment préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées.

Compte tenu de l'**incidence du PLU sur les activités extractives**, il convient, lors de son élaboration, d'engager une réflexion approfondie pour tenir compte des éléments suivants :

- L'extraction des matériaux est, au même titre que l'exploitation agricole, une mise en valeur des richesses naturelles des ressources du sol et du sous-sol ;
- Une carrière n'occupe le sol que temporairement ; elle peut créer une opportunité de réaliser un aménagement ultérieurement.

Ces secteurs feront l'objet d'un graphique particulier, indépendant du zonage.

Les **annexes** peuvent indiquer, à titre d'information, sur un document graphique, les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, qui pourraient être créées en application des articles 109 et 109.1 du Code minier (art. R 123.13.9 du Code de l'Urbanisme).

Elles peuvent également comprendre, à titre informatif, les périmètres de servitudes d'utilité publique institués afin de rendre inconstructibles certains sites d'anciennes carrières dont l'instabilité a été démontrée (art. 7.5 de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée).

De la même manière, les documents graphiques des **cartes communales** feront apparaître les secteurs réservés à l'activité extractive conformément aux possibilités ouvertes par l'art. R 124.3 du Code de l'Urbanisme.

L'article R. 121.3 du Code de l'Urbanisme qui fixe les critères de qualification d'un **projet d'intérêt général** (PIG) cite la mise en valeur des ressources naturelles parmi les projets pouvant être ainsi qualifiés.

Lorsqu'un gisement présentant un intérêt particulier se situe dans une zone d'un PLU dont le règlement rend impossible son exploitation, celle-ci pourra être qualifiée de PIG. Cette qualification entraînera la mise en compatibilité du document d'urbanisme par la voie de la procédure de révision d'urgence prévue à l'article L 123.13 alinéa 3 du Code de l'Urbanisme.

Cependant, la qualification d'un gisement de carrière en Plan d'Intérêt Général ne dispense pas de la procédure de demande d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au-delà de la protection des gisements remarquables, d'un nombre forcément limité à l'échelle du département, il importe que la tendance lourde constatée d'une interdiction systématique de l'exploitation des carrières dans les documents d'urbanisme évolue vers des interdictions véritablement motivées par une incompatibilité objective de l'activité avec la protection d'un intérêt clairement identifié et justifiées dans le rapport de présentation au même titre que toute limitation administrative à l'utilisation du sol apportée par le règlement.

NB : les dispositions susvisées valent pour les documents d'urbanisme élaborés dans le cadre de la loi SRU.

Pour ce qui concerne les **plans d'occupation des sols** (POS) approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi SRU, leurs dispositions demeurent applicables jusqu'à leur prochaine révision étant précisé que lorsqu'un POS a été approuvé avant le classement des carrières dans la nomenclature des installations classées, seules sont opposables à l'ouverture des carrières les dispositions du plan les visant expressément (dispositions de l'ancien article L 123.5 du Code de l'Urbanisme figurant désormais dans l'article L 123.19 du nouveau code).

II-3 – ORIENTATIONS EN MATIERE DE TRANSPORT

Le choix du transport dans l'évacuation des matériaux de carrières est limité. Il répond à des impératifs économiques et techniques mais a des conséquences sur l'environnement et la sécurité publique.

Dans le département des Deux-Sèvres, le transport des matériaux par route représente une part dominante, mais l'approvisionnement par voie ferrée est important, notamment pour les exportations d'éruptifs vers des grands centres de consommation tels que l'Île de France.

La circulation des camions entre les sites d'extraction et les lieux de consommation induit des nuisances ayant pour origine les émissions sonores et poussiéreuses, les vibrations, la dégradation des voies publiques et la gêne pour les autres usagers.

En conséquence, et même s'il n'apparaît pas réaliste de vouloir imposer le transport par fer pour tous, les orientations suivantes peuvent être retenues :

- pour tout projet d'ouverture de carrière ou d'extension, le dossier devra comporter une étude des itinéraires empruntés évitant au maximum la traversée de zones habitées, avec la justification du choix retenu ;
- pour les projets d'ouverture de carrière dont la production est supérieure à 200 000 tonnes par an, le dossier comportera, en outre, une approche économique sur les possibilités de raccordement à la voie ferrée en fonction de la zone de chalandise.
- aménager les sorties de nouvelles carrières, afin d'assurer l'intégration des camions dans le flux routier existant sur les routes départementales ou nationales.

Afin de limiter l'impact sur la voirie, une concertation pourra s'établir entre les communes, le département et la profession pour définir, à l'amont du dossier, les modalités de circulation.

Il est à noter que ces orientations dépendent aussi d'une politique globale de l'aménagement du territoire et concerne à ce titre également les collectivités locales.

II-4 – ORIENTATIONS A PRIVILEGIER EN MATIERE DE PROTECTION DU MILIEU ENVIRONNANT

1 – GÉNÉRALITÉS

Dans la première partie du présent rapport (chapitre I.4), ont été répertoriés les enjeux environnementaux propres au département des Deux-Sèvres. C'est ainsi qu'ont été définies des zones comportant des critères d'exclusion, des critères de classement et enfin d'autres critères et d'autres contraintes. Aucune carrière ne peut donc être exploitée dans une zone affectée d'un critère d'exclusion en cours de validité.

Pour ce qui concerne les zones comportant un critère de classement, une carrière ne pourra s'ouvrir qu'après que l'étude d'impact ait clairement démontré la compatibilité de l'exploitation par rapport aux intérêts à préserver du milieu environnant.

C'est également au niveau de l'étude d'impact que sont pris en compte les autres critères et les autres contraintes pour lesquels des mesures compensatoires doivent être prévues.

Les orientations en matière de respect de l'environnement visent à implanter les carrières dans les secteurs les moins vulnérables pour le milieu et à les exploiter de manière à minimiser les impacts.

Ainsi, la première orientation consiste à appliquer strictement la réglementation existante, notamment l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. Cet arrêté fixe les prescriptions applicables aux exploitations de carrières (rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées) à l'exception des opérations de dragage de cours d'eau et des plans d'eau - et des affouillements du sol -, et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières (broyage, concassage, nettoyage, etc..., opérations correspondant à la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées) qui sont implantées dans une carrière ou en dehors et qui relève du régime de l'autorisation.

La seconde préconisation consiste à prendre en compte de manière précise les contraintes et données environnementales décrites au chapitre I-4, c'est-à-dire les interdictions réglementaires, les protections juridiques sans interdiction absolue pour les carrières, les espaces faisant l'objet d'un « porter à connaissance » du fait de leur intérêt environnemental et toutes autres données relatives à l'environnement.

2 – RECOMMANDATIONS POUR LE RESPECT DES ECOSYSTEMES

Ces recommandations visent à prendre en compte la nécessité de protection des paysages, de la faune et flore, de l'activité agricole, de l'habitat, des eaux superficielles et souterraines.

Le paysage

Afin de réduire les impacts potentiels sur les paysages et le patrimoine culturel, on veillera à la bonne intégration des exploitations dans leur environnement. Ainsi, il est recommandé d'implanter des sites d'extraction en fonction des conditions topographiques locales en visant à réduire, autant que faire se peut, l'impact visuel à partir des points stratégiques (monuments historiques, sites, axes de communication et de vues ...).

Des études paysagères doivent être réalisées pour tous les nouveaux projets et les extensions de sites existants d'exploitation de roches massives ou autres, dont la capacité annuelle de production dépasse 200 000 tonnes et/ou devant nécessiter la mise en place de plus de deux gradins.

C'est donc au niveau de l'étude d'impact que doit se faire la réflexion, à laquelle peuvent être associés la DIREN, le paysagiste conseil, ainsi que diverses associations de protection de l'environnement.

Les activités agricoles

Les études d'impact doivent fournir les éléments aptes à vérifier la compatibilité de l'extraction des matériaux avec l'activité agricole en fonction des types de cultures, de l'aptitude des sols à leur mise en valeur.

Pour les carrières intéressant des zones boisées, l'étude d'impact doit être suffisamment précise pour tenir lieu de l'étude ou de la notice d'impact exigée par l'article R 311-1 du code forestier pour le défrichement. Y seront en particulier décrits non seulement les bois à défricher de manière progressive, hors période de nidification, mais aussi les massifs forestiers qu'ils complètent.

Les sols

Dans l'étude d'impact, différents critères méritent d'être analysés pour caractériser le sol en place, c'est-à-dire le type pédogénétique, l'état structural en distinguant si besoin est les différents horizons, la texture, la capacité de rétention d'eau, l'épaisseur des différents horizons, le volume récupérable dans chacun d'eux et la détermination le plus précisément possible de la couverture végétale.

Les contraintes liées au décapage (mélange d'horizons, présence d'une végétation forestière devant être dessouchée, etc) seront précisées afin de définir les mesures palliatives adaptées à chaque type de sols et portant sur la méthode de décapage et les conditions de stockage des matériaux de surface, ceux-ci pouvant être récupérés dans le cadre de la remise en état du site.

Les milieux aquatiques

En application des dispositions de l'arrêté ministériel (article 11.2) du 22 septembre 1994 les extractions de matériaux dans **le lit mineur des cours d'eau** et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites, sauf nécessité d'entretien dûment justifiée auprès du Service chargé de la Police des Eaux ou d'aménagement. Dans ce cas, ces opérations sont considérées comme un dragage.

On entend par «lit mineur» le terrain recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant tout débordement.

La préservation des ressources en eau souterraine actuellement exploitées pour l'alimentation en eau potable constitue une priorité.

De manière générale, les études d'impact devront démontrer l'absence de risque de diminution quantitative de la ressource en eau souterraine. Les études d'impact devront aussi préciser les moyens mis en œuvre pour éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

Les études d'impact accompagnant les demandes d'autorisation d'exploiter en milieu karstique devront faire état des circulations connues ou supposées des eaux souterraines et de leur qualité physico-chimique (état initial sur les captages exploités et les résurgences naturelles).

3 – ORIENTATIONS EN MATIERE D'EXPLOITATION

En matière d'exploitation des matériaux, les orientations inscrites dans ce schéma visent à réduire l'impact sur l'atmosphère, les paysages, les milieux aquatiques.

Il apparaît donc nécessaire d'appliquer strictement l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. Cependant, on veillera particulièrement à :

- **réduire les bruits et les vibrations en orientant les fronts de taille en fonction de la topographie et de la structure géologique des formations, en favorisant, si possible, l'utilisation des convoyeurs à l'intérieur des carrières et en gérant au mieux les programmes d'abattage et d'utilisation à la structure géologique locale ;**
- **réduire les risques accidentels de projection** en choisissant judicieusement les explosifs et en adaptant leur utilisation à la structure géologique locale ;
- **réduire les poussières** en prenant en compte les données météorologiques, notamment la direction des vents dominants dans le programme d'exploitation, en arrosant si nécessaire les pistes, en favorisant, si possible, l'utilisation des convoyeurs, en utilisant des dispositifs de captage des poussières et en utilisant au mieux les écrans naturels ou artificiels ;

- **limiter les effet sur les paysages en prenant des dispositions spécifiques**, c'est-à-dire positionner de façon optimale le point d'ouverture de la carrière afin de minimiser l'impact visuel, utiliser les opportunités offertes par les lieux (écrans végétaux, ...), organiser le phasage de l'exploitation pour que certains éléments puissent jouer le rôle de masques naturels permanents (merlons, haies), choisir un type d'exploitation adapté, déboiser si nécessaire progressivement et par phase, décaper de manière limitée et stocker sélectivement, limiter les surfaces en activité, positionner et gérer les stocks et les déchets d'exploitation de manière rationnelle, créer des haies ou mettre en place des merlons ou des écrans végétalisés dès l'ouverture de la carrière et veiller à intégrer les merlons si possible au terrain naturel.

II-5 – ORIENTATIONS A PRIVILEGIER POUR LA REMISE EN ETAT

1 – GÉNÉRALITÉS

L'exploitation des carrières ne constitue qu'une occupation temporaire du sol et la remise en état doit aboutir, d'une part à permettre au site de s'intégrer dans son environnement et d'autre part de permettre aux terrains soit de retrouver leur ancienne utilisation, soit d'être affectés à une nouvelle destination.

Pour toutes les exploitations des installations classées pour la protection de l'environnement, le législateur impose, lors de l'arrêt définitif des travaux, une remise en état du site (art. 34.1 du décret du 21 septembre 1977).

Dans le cas particulier des carrières, cette remise en état est détaillée dans l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

« Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.»

Cependant, c'est dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation que sont définies les conditions de remise en état de la carrière dont l'objectif est l'insertion la plus satisfaisante possible dans le paysage, après exploitation.

En outre, les exploitations de carrières sont désormais soumises à des garanties financières qui permettront d'assurer la remise en état de la carrière, même en cas de défaillance de l'exploitant.

Dans son dossier le pétitionnaire présente un schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état du site.

Ainsi, la fin de l'exploitation d'un site ne doit pas conduire à un abandon pur et simple des terrains. Elle peut rendre possible une nouvelle destination.

De plus, tant durant l'exploitation qu'après l'exploitation, l'intégration paysagère doit être particulièrement étudiée en prenant en compte les divers axes de vue du site. La réalisation d'aménagements réduisant la visibilité doit être privilégiée tels que la mise en place de merlons végétalisés, le traitement des parois visibles, la limitation de la hauteur des tas de stériles et leur revégétalisation. A terme, on veillera à ce que le site de la carrière retrouve sa place dans la structure paysagère des lieux environnants.

Ainsi, apparaît la nécessité d'une réflexion très en amont, pour définir le devenir du site après exploitation. C'est donc au niveau de l'étude d'impact que doit se faire la réflexion (cf. paragraphe Le Paysage p. 45).

Le réaménagement d'une carrière est conditionné par la prise en compte de divers éléments tels que la nature du gisement exploité, les caractéristiques écologiques du milieu, l'environnement socio-économique, la sécurité, etc. Dans certains cas le réaménagement pourra être adapté afin de mettre en valeur un aspect pédagogique du front de taille ou du mode d'exploitation.

Toutefois, il ne peut exister de réaménagement type, applicable à toutes les carrières. En fait, chaque carrière est un cas particulier pour lequel doit être prévu un réaménagement spécifique tenant compte des divers éléments ci-dessus cités.

Enfin, toute modification de la remise en état prévue initialement doit faire l'objet d'un dossier adressé au préfet, comportant tous les éléments d'appréciation sur la nature et les incidences du nouveau projet.

2 – LES DIFFÉRENTS TYPES DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état est conditionnée par divers éléments qui doivent être pris en compte dans l'étude initiale. Ce sont principalement :

- la nature du gisement exploité : roche massive ou roche meuble
- les caractéristiques de l'excavation et des terrains environnants : profondeur, surface, forme
- les caractéristiques écologiques du site
- l'environnement socio-économique : proximité d'une zone urbaine, d'une zone maraîchère ou agricole
- la sécurité : stabilité des fronts, profondeur du plan d'eau

Le croisement de ces critères permet de définir un très grand nombre d'options de réaménagement précisées selon le type de carrière :

- carrière de roches meubles
- carrière de roches massives

Lors de la remise en état de carrière, le devenir des installations implantées en surface liées à l'exploitation doit également être pris en compte : installations de traitement des matériaux, installations annexes telles qu'ateliers, installations de stockage et de distribution d'hydrocarbures, garages, installations de traitement des effluents...

L'intégration paysagère de ces installations maintenues après l'exploitation de la carrière devra être particulièrement étudiée.

Les carrières de roches meubles

La plupart du temps, les carrières d'argile ou de sable sont exploitées « en eau ». La remise en état doit être compatible avec l'objectif fixé qui est généralement un plan d'eau pour les loisirs, la sensibilisation et la découverte des milieux naturels, la restitution du milieu à vocation écologique ou pour l'alimentation des exploitations agricoles.

Ce type d'exploitation est tout particulièrement adapté à une remise en état coordonnée avec l'exploitation. A mesure que le front d'exploitation progresse, les terrains ainsi exploités peuvent faire l'objet d'une remise en état définitive coordonnée à l'avancement de l'extraction.

Dans ce cas on apportera une attention particulière au traitement des berges, très important pour l'existence de milieux favorables (faune-flore) et la fréquentation (sécurité du public).

Un travail sera réalisé pour limiter, voire supprimer les ruptures de pentes.

Ce type d'exploitation avec remise en état coordonnée doit être favorisé le plus possible dans les projets de carrière de roche meuble.

Les carrières de roches massives

Ces sites d'extraction conjuguent en même temps une durée d'exploitation souvent longue et une modification sensible du paysage initial.

Seront particulièrement étudiés :

- la pente des talus
- la mise en valeur des parois rocheuses
- la reconstitution des sols utilisés ou décapés
- l'insertion paysagère : traitement des terrils, revégétalisation
- le devenir des fosses profondes, notamment si l'excavation se remplit d'eau
- traitement des limites pour assurer une mise en relation du site de la carrière avec la structure paysagère existante.

Dans certains cas, une remise en état coordonnée avec l'extraction peut être envisagée soit par réhabilitation de certains fronts abandonnés ou réinsertion paysagère de parois particulièrement visibles.

Cependant, il y a lieu de distinguer, les carrières de faible profondeur (hauteur inférieure à 10 mètres) des carrières de grande profondeur.

Dans les deux cas, plus la carrière aura une grande superficie, mieux son intégration dans le paysage pourra se réaliser aisément. La surface de la carrière doit être en relation avec sa profondeur et doit prendre en compte la topographie des environs afin d'éviter « l'effet de trou ».

Le traitement paysager des fronts de taille de roches massives peut intervenir à plusieurs niveaux :

- **celui de la remise en état des sols**, obligatoire et imposée au carrier qui conduit à réduire l'aspect chaotique et les impacts visuels consécutifs à l'exploitation et à rendre possible une utilisation ultérieure des terrains ;
- **celui de leur aménagement** impliquant des travaux complémentaires qui permettent une insertion optimale ou une affectation avec une vocation bien déterminée .

L'objectif paysager recherché est celui qui guide la remise en état vers la valorisation, telle que la mise en valeur du front parce qu'il présente des qualités esthétiques ou sculpturales, ou encore vers la dissimulation permettant l'intégration du front dans le paysage local.

Le maintien ou la création d'une biodiversité peut justifier des réaménagements particuliers.

Carrières de faible hauteur

Sauf dans le cas d'un front de taille présentant des qualités esthétiques ou sculpturales affirmées aucun front de taille vertical supérieur à 5 mètres ne doit subsister sans être séparé par une banquette d'une largeur égale à la hauteur du front. Sauf cas particulier, les banquettes doivent être aménagées de telle façon qu'elles puissent être végétalisées.

On privilégiera la rectification des fronts en pentes et les talus devront également être végétalisés. Le fond de la fouille sera reconstitué et la remise en culture favorisée.

La destination finale du site sera, autant que faire se peut, la plus proche possible de l'état du site avant exploitation. Elle devra être compatible avec l'ensemble de l'espace environnant.

Carrières de grande hauteur

Les carrières de grande hauteur modifient durablement l'état initial du site et aboutissent à la création d'un nouveau paysage. L'intégration paysagère devra donc être particulièrement étudiée en prenant en compte divers axes de vue et la structure paysagère du site environnant.

Les fronts de taille seront séparés tous les 15 mètres maximum par une banquette d'une largeur de 5 à 15 mètres. Ces banquettes seront aménagées en contre pente pour recevoir des plantations en harmonie avec le paysage environnant.

Le remblaiement partiel de l'excavation à l'aide notamment des stériles de l'exploitation sera préconisé, afin d'éviter la formation définitive de terrils. En cas d'apport de matériaux extérieurs, l'origine, la nature et le volume de ceux-ci seront précisés.

3 – LES RÉUTILISATIONS DU SOL

La remise en état ne constitue pas une fin en soi, elle doit permettre d'assurer une nouvelle utilisation des terrains. C'est l'objectif du réaménagement qui est à la charge du propriétaire du sol.

Les anciennes carrières peuvent ainsi avoir plusieurs destinations :

- aménagement d'un plan d'eau pour les loisirs ou la fourniture d'eau (potable, agricole, industrielle)
- remise en culture après régalaie de la terre végétale
- remblaiement total ou partiel avec des déchets inertes (classe III) issus des travaux de bâtiment et travaux publics (déblais, produits de démolition), puis végétalisation
- aménagement du site à vocation écologique (zone naturelle)
- boisements

Cette seconde vie du site est gérée directement par le propriétaire des terrains.

La création de plans d'eau

La création de plan d'eau ne doit pas être systématique.

La constitution de réserves de pêche ou de chasse réclame des soins particuliers pour l'établissement d'écosystèmes équilibrés. La sinuosité des berges doit être suffisamment prononcée, la profondeur des fonds près des berges doit également varier pour permettre l'existence de zones d'habitats végétal et animal divers et durables sur le plan d'eau.

Dans le cas d'un plan d'eau uniquement alimenté par des eaux d'origine météorique (carrières d'argiles et certaines carrières de roches dures) le maintien d'une faune adaptée peut s'avérer difficile du fait de la pauvreté minérale de l'eau de pluie. Ces plans d'eau peuvent ainsi aller vers un appauvrissement biologique alors que la qualité de l'eau demeure bonne. Ils peuvent, dans ce cas, être utilisés en tant que réserve d'eau à différentes fins (alimentation en eau potable, irrigation, ...).

L'utilisation des plans d'eau en bases de loisirs impose la création de plages, d'aménagements divers et la réalisation de plantations adaptées.

Enfin, la conservation en l'état d'une carrière remise en état ne doit pas être exclue, si celle-ci présente des intérêts écologiques, botaniques, géologiques particuliers.

II-6 – LES COMMISSIONS LOCALES D'INFORMATION

Sur certains sites exploités par un industriel signataire de la **charte professionnelle de l'industrie du granulats et de l'industrie cimentière**, celui-ci de sa propre initiative, crée une commission locale de concertation. Cette commission a le mérite de créer une concertation entre la carrière et son environnement socio-économique, sans attendre qu'un problème grave ne détériore le climat. Il s'agit d'une démarche volontariste d'ouverture qu'il convient d'encourager le plus possible.

A ce jour, 7 sites font l'objet de telle commission de concertation.

Pour les carrières importantes (plus de 200 000 tonnes/an) ou pour celles dont l'implantation ou l'exploitation sont susceptibles de poser des problèmes, le Préfet devra créer, de sa propre initiative ou à la demande du conseil municipal de la commune sur laquelle est implantée la carrière, une commission locale d'information.

Cette commission, présidée par le représentant de l'Etat dans le département, est composée de représentants de l'Administration, de l'exploitant, de la Commune et des Associations de protection de l'environnement.

La commission est réunie au moins une fois l'an.

Au cours de ces réunions l'exploitant présente aux membres de la commission les résultats des mesures qu'il doit effectuer pour maîtriser les effets de son activité sur le voisinage et sur l'environnement, conformément aux prescriptions de son arrêté d'autorisation.

En cas de constat d'anomalies, la commission établit un rapport qui est transmis à l'administration de contrôle (DRIRE) pour suite à donner et pour information de la Commission des carrières.

A l'heure actuelle, il n'existe pas de commission locale d'information dans les Deux-Sèvres.

II-7 – PROMOUVOIR LA MISE EN PLACE D'UNE DÉMARCHE ENVIRONNEMENTALE

La prise en compte des intérêts liés à la protection de l'environnement et à la maîtrise des risques dans l'outil de production repose sur une plus grande responsabilisation des entreprises et de leur capacité d'initiative.

Ainsi, l'adhésion des entreprises dans une démarche environnementale type « règlement **Eco-Audit** » ou « **Certification ISO 14001** » est un moyen d'améliorer la gestion des problèmes environnementaux et constitue, en terme de qualité de production, un accroissement des performances et contribue à l'efficacité des entreprises.

La norme ISO 14001 définit les conditions que doit remplir un système de management environnemental appliqué aux activités d'une entreprise, à ses produits mis sur le marché et à ses services éventuels.

Le règlement Eco-Produit porte aussi sur des systèmes de management environnemental mais appliqués principalement aux sites de production, donc aux activités au sens de la norme ISO 14001.

La mise en place d'une gestion environnementale d'un site permet en effet un meilleur suivi des conformités des pratiques et installations, et d'apporter davantage de crédit à la qualité des mesures effectuées et à l'existence d'actions pour obtenir des améliorations vérifiables.

II-8 – SUIVI DE L'APPLICATION DU SCHEMA DES CARRIERES

Le décret précité du 11 Juillet 1994 prévoit dans son article 6 la révision de celui-ci dans un délai maximum de 10 ans à compter de son approbation et selon une procédure identique à son adoption.

Toutefois, à l'intérieur du délai précité, la commission départementale des carrières peut proposer la mise à jour du schéma sans procéder aux consultations des commissions départementales des carrières des départements voisins, à condition que cette mise à jour ne porte pas atteinte à l'économie générale du schéma.

Le présent schéma est le résultat d'un travail conséquent de tous les participants à son élaboration et comporte des documents particulièrement intéressants tels que les cartes relatives aux ressources ou aux contraintes environnementales du département. Cependant, ces documents n'ont d'intérêt que si une mise à jour est régulièrement effectuée.

C'est pourquoi la commission départementale des carrières des Deux-Sèvres s'attachera, par le biais de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) à la mise à jour régulière de ces documents.

Un rapport sur l'application du schéma départemental des carrières devra être établi par la commission départementale des carrières tous les trois ans.